



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 28 SEP. 2018

Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme
asbl
3, route d'Arlon
L-8009 LUXEMBOURG

N/Réf.: 91653 MW/nb

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 20 août 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une course à pied "16. Fakel Laf" en date du 9 novembre 2018 sur les territoires des communes de STRASSEN et de BERTRANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes:

1. La randonnée se déroulera sur des chemins et sentiers existants (balisés). Elle suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
2. L'enfoncement de clous ou similaire dans les arbres et l'application de toute peinture ou de griffes sont interdits.
3. Les bandes, pancartes, affiches, enseignes, panneaux de direction ainsi que les déchets et immondices seront enlevés et les lieux seront remis dans leur état initial par vos soins au plus tard le jour qui suivra la manifestation.
4. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol.
5. Les plantes et les animaux ainsi que leurs biotopes sont à respecter. Il est interdit d'abattre et de mutiler des arbres ou arbustes, ou de faire du bruit excessif susceptible de déranger les animaux sauvages.
6. Les chiens seront tenus en laisse.
7. Il est interdit de faire du feu à moins qu'il ne s'agisse d'une place de feu aménagée et que le préposé de la nature et des forêts en ait donné son accord.
8. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
9. En forêt, l'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
10. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

11. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
12. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197) sera averti au moins 5 jours ouvrables avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 9 novembre 2018 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement


Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Sud
- Communes de STRASSEN et de BERTRANGE